



CDES

Centre de Droit
et d'Économie du Sport



Analyse juridique des pratiques
contractuelles
pour l'accès aux ESI
(étude réalisée en 2013 par le CDES
pour le PRNSN)

**Franck LAGARDE, Avocat, Membre du Centre
de droit et d'économie du sport (CDES)**



MINISTÈRE DES SPORTS,
DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION
POPULAIRE ET DE
LA VIE ASSOCIATIVE



PLAN DE L'ETUDE :

- I / Etat des lieux des pratiques contractuelles dans le domaine des sports de nature
- II / Nature et régime juridiques des contrats conclus dans le domaine des sports de nature
- III / Contenu des contrats conclus dans le domaine des sports de nature
- IV / Préconisations



1. Environnement juridique

➤ Contexte général

- Développement maîtrisé
- Diversité des règles applicables
- Obstacles juridiques

➤ Accès aux ESI et droit de propriété

- Propriété publique (domaine public / domaine privé)
- Propriété privée
- Cas particulier de l'eau

⇒ Identifier les situations où une autorisation est nécessaire

➤ **Outils de pérennisation** de l'accès aux ESI appartenant à des personnes privées (ou à des personnes publiques au titre de leur domaine privé)

- Outils contraignants (expropriation / servitudes administratives)
- Outils non contraignants (acquisition amiable / **contrat**)

➤ **Bases juridiques du conventionnement**

- Liberté contractuelle
- Art. L. 311-3 C. sport : *Le PDESI est mis en œuvre dans les conditions prévues à l'article L. 130-5 du code de l'urbanisme*
- Art. L. 130-5 C. urb. : *Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent passer des conventions avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels pour l'exercice des sports de nature*



2. Diversité des pratiques contractuelles

➤ Diversité des acteurs

- Propriétaires d'ESI
- Gestionnaires d'ESI
- Représentants des pratiquants

➤ Diversité des situations contractuelles

- Contrats entre personnes publiques
- Contrats entre personnes privées
- Contrats entre personnes publiques et privées



QUEL CONTRAT ?

- ⇒ **Difficulté pour qualifier juridiquement les contrats passés dans le domaine des sports de nature** en raison de l'interférence de plusieurs paramètres : parties au contrat, statut juridique du site concerné, droits consentis au preneur...
- ⇒ **Importance de la qualification juridique** (en cas de litige) : compétence juridictionnelle / régime applicable.



➤ Contrat privé ou contrat public ?

- Un contrat conclu **entre deux personnes privées** est présumé être un contrat privé
- Un contrat conclu **entre deux personnes publiques** est présumé être un contrat public
- Un contrat conclu **entre une personne publique et une personne privée** est un contrat public :
 - ✓ si la loi le prévoit (Ex : contrat comportant occupation du domaine public)
 - ✓ s'il comporte une ou plusieurs clauses exorbitantes du droit commun
 - ✓ si son objet est relatif à l'organisation ou à l'exécution d'un service public

⇒ Incertitudes...



➤ Contrats privés

- Contrat de prêt à usage
- Contrat de location

➤ Contrats publics

- Contrat d'occupation temporaire du domaine public
- Contrat de délégation de service public



QUEL CONTENU ?

- Liberté contractuelle / ordre public
- Recours à des contrats types
- Principales clauses :
 - Objet / champ d'application...
 - Aménagement / entretien...
 - Responsabilité / assurance...
 - Durée / renouvellement / résiliation...
 - Autres clauses...



LES QUESTIONS DE RESPONSABILITE ET D'ASSURANCE : PREOCCUPATION ESSENTIELLE POUR LES ACTEURS DES SPORTS DE NATURE

⇒ Qui doit assumer la responsabilité des dommages susceptibles d'être causés aux pratiquants lors de l'utilisation d'un ESI de sports de nature ?

• Responsables potentiels :

- Organisateur de l'activité
- Propriétaire ou gestionnaire du site
- Autorité de police
- Equipeur
- Fabricant de matériel
- Autre pratiquant...



- Prise en compte des circonstances de l'accident : quel est le fait générateur du dommage ?
- Dans l'hypothèse d'un dommage imputable à un défaut de sécurité ou d'entretien du site, essentiellement trois régimes de responsabilité peuvent être envisagés :
 - RC délictuelle du fait des choses (art. 1384 al. 1^{er} du code civil) = responsabilité **sans faute** du gardien
 - RA du fait des travaux et ouvrages publics = responsabilité pour **faute présumée** (victime = usager)
 - RA pour faute de police = responsabilité pour **faute prouvée**



IV / Préconisations

➤ **Etendre l'exonération légale de responsabilité civile bénéficiant aux propriétaires riverains de cours d'eau privés à l'ensemble des propriétaires et gestionnaires d'ESI** pour les dommages causés ou subis à l'occasion de la pratique des sports de nature. Il s'agirait d'une exonération uniquement au titre de la responsabilité sans faute fondée sur l'article 1384 al. 1^{er} du Code civil...

➤ **Privilégier, dans le cadre du PDESI, un conventionnement par les collectivités territoriales** ou leurs groupements plutôt que par les fédérations sportives. Les textes actuelles invitent déjà à une telle pratique (renvoi du code du sport à l'article L. 130-5 du Code de l'urbanisme)...



➤ **Veiller à n'inscrire au PDESI que les ESI dont le département est à même d'assurer le suivi et l'entretien/maintenance.** En effet, outre le coût financier lié à ces opérations, l'inscription au PDESI peut engager la responsabilité du département en tant que maître d'ouvrage des travaux et aménagements réalisés...

➤ **Préciser, dans les contrats d'autorisation d'usage, ce que recouvre l'aménagement du site. Les fédérations pourraient à cet égard utilement élaborer des « cahiers des charges »** sur ces aspects (sur la base de l'article L 311-2 du code du sport). En cas de litige, le juge pourrait se référer aux clauses du contrat pour apprécier l'existence ou non d'un défaut d'entretien...

.....





CDES

Centre de Droit
et d'Économie du Sport